

GE_GERICHTE AARP/164/2014 vom 3. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_164_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/164/2014 du 3 avril 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/164/2014 del 3 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Les appels principaux et joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant B_____ requiert à titre de question préjudicielle l'audition de F_____ afin que des questions additionnelles puissent lui être posées « sur la (nouvelle) thèse retenue par le Tribunal de police qui a trait à la planification de l'infraction ».

E. 2.1

En application de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée si les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves

- 11/19 - P/5067/2012 ne semblent pas fiables (al. 2). L'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, ainsi qu'il a été retenu dans l'ordonnance présidentielle du 18 novembre 2013, l'appelant B_____ ne peut solliciter une nouvelle audition de F_____ dans la mesure où ce dernier a été entendu par la police le 11 avril 2012, le lendemain par le Juge des mineurs puis lors d'une audience de confrontation le 23 avril 2012 devant le Ministère public. De plus, son témoignage n'est pas contesté par les appelants et la défense ne soutient pas que son audition aurait été incomplète. En revanche, la pièce produite à l'audience par l'appelant B_____ sera versée au dossier, dans la mesure où aucune des parties ne s'est opposée à sa production.

E. 3

Les appelants A_____, B_____ et l'appelant joint C_____ contestent leur condamnation pour agression.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

3.2.1. Aux termes de l'art. 134 CP, se rend coupable d'agression celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se caractérise ainsi comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude

- 12/19 - P/5067/2012 agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard (arrêt du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 2.1.1). Pour que les éléments constitutifs de l'agression soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit d'une condition objective de punissabilité (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 2.1). La mort ou la lésion corporelle doivent résulter de l'agression ou des événements qui l'ont suivi immédiatement (ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 253 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_658/2008 du 6 février 2009 consid. 3.1). Comme dans le cas de la rixe (art. 133 CP), l'infraction est exclue si le rapport de causalité n'est pas suffisamment étroit. S'il est exigé de l'auteur qu'il participe intentionnellement à l'agression, il n'est toutefois pas nécessaire qu'il veuille ou accepte qu'une personne soit tuée ou blessée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2011 du 14 novembre 2011 consid. 3.2). L'agression étant une infraction de mise en danger abstraite, la participation de l'auteur à une agression suffit pour qu'il soit punissable, sans égard à sa responsabilité s'agissant de la lésion survenue (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153s).

3.2.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement

participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 2.2). Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155, 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66, 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23, 136 consid. 2b p. 141, 265 consid. 2c/aa p. 271 s ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399).

Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas

- 13/19 - P/5067/2012 accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). Les coauteurs n'ont pas besoin de se connaître ; ils doivent savoir qu'ils appartiennent à une même équipe et que celle-ci opère sur le mode de la division du travail. Les volontés concordantes constituant le plan commun ne doivent pas nécessairement avoir été déclarées de manière expresse. Elles peuvent aussi résulter d'actes concluants. La notion de plan commun n'implique obligatoirement ni préméditation ni planification d'une infraction concrète dans tous les détails. Une « convention générale » définissant l'objectif à atteindre et les moyens d'y parvenir permet de fonder la coactivité si l'infraction envisagée est suffisamment typicisée. Chaque contribution des coauteurs doit avoir été essentielle. Une contribution fournie entre le commencement d'exécution et la consommation de celle-ci, est toujours essentielle lorsque l'auteur adopte tout ou partie du comportement incriminé, au sens de la conception objective formelle de la participation principale. La question de savoir à partir de quand un agissement intrinsèquement atypique pèse de manière suffisante sur l'exécution d'une infraction pour relever de la coactivité, et non plus simplement de la complicité, ne peut être résolue de façon abstraite. Par exemple, un guetteur sera qualifié de coauteur ou de complice selon qu'il aura occupé un poste d'observation stratégiquement important ou secondaire. Le guetteur posté en un lieu capital pour la réussite de l'entreprise demeure coauteur de l'infraction perpétrée alors même qu'il n'a pas eu besoin d'avertir ses acolytes d'un danger (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 81 ss p. 268 ss). Dans le cadre de l'infraction d'agression, toute personne qui se joint aux agresseurs, quel que soit le rôle qu'elle assume concrètement, réalise le comportement typique (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 4 ad art. 134). Peuvent aussi être reconnus coauteurs d'une agression les membres d'un groupe, qui n'exercent pas eux-mêmes de violence physique, mais qui, par leur présence, propagent l'hostilité à l'égard de la victime, contribuent à former un demi-cercle autour de cette dernière afin d'empêcher sa fuite et préviennent de l'arrivée des passants, le groupe fonctionnant alors comme une unité (C. FAVRE/ M. PELLET/ P. STAUDMANN, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.4 ad art. 134 CP). Le comportement punissable consiste à prendre part à l'agression. Savoir si la

participation peut être purement verbale est une question controversée. La doctrine dominante admet que, lorsqu'au moins deux personnes attaquent déjà physiquement la victime, la participation à l'agression peut aussi être psychologique ou verbale, soit par exemple être réalisée par le biais d'encouragements ou de remises d'armes (S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich/Saint-

- 14/19 - P/5067/2012 Gall 2008, ad art. 134 n. 2; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 7 ad art. 134). Certains auteurs, en revanche, soutiennent que celui qui ne fait qu'exciter ou encourager les protagonistes est plutôt un participant accessoire, soit un instigateur ou un complice, l'agression se caractérisant comme un assaut physique (B. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n° 8 ad art. 134 CP). Toutefois, le fait que la personne ne participe pas elle-même à l'exécution proprement dite n'exclut pas qu'elle puisse être considérée comme coauteur, si elle en remplit les conditions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.2).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que l'intimé a subi des lésions corporelles, suite à l'altercation physique survenue durant la nuit du 30 au 31 mars 2012, telles que constatées dans le certificat médical établi le 12 avril 2012 par le Dr Q_____, à savoir un traumatisme crânien avec de multiples fractures de la face notamment de la table externe des sinus frontaux, du plancher et du toit de l'orbite gauche, de la lame papyracée droite, des os propres du nez ainsi que des cellules ethmoïdales antérieures. Il a de plus souffert d'une fracture du septum nasal avec un pneumocrâne frontal et du vertex. La condition objective de punissabilité de l'agression au sens de l'art. 134 CP est ainsi clairement remplie. Il ressort des déclarations de G_____, témoin extérieur à la cause, sans intérêt subjectif à soutenir l'une ou l'autre des parties à la procédure, qu'un groupe formé de quatre occupants de la voiture a donné des coups de pied à l'intimé qui était à terre. Selon elle, chacun d'entre eux a frappé l'intimé. Selon le témoin N_____, quatre ou cinq individus entouraient la partie plaignante et au moins deux d'entre eux l'ont frappée, alors que, selon le témoin O_____, son ami a reçu des coups de la part de trois personnes différentes. Si F_____ a déclaré avoir échangé des coups avec la victime, aucun de ses co-prévenus n'a déclaré avoir vu celle-ci donner des coups. B_____ est mis en cause par C_____, ce dernier ayant déclaré à la police que B_____, D_____ et F_____ avaient frappé l'intimé après un « one-one » entre la victime et l'un d'eux. C_____ a confirmé cela par-devant le Ministère public en précisant que D_____ et B_____ avaient participé à la mêlée en frappant également l'intimé. Selon lui, D_____ et B_____ étaient intervenus car la victime se défendait. Malgré ses dénégations et le courrier de C_____ du 24 mai 2012 le mettant hors cause, rédigé à sa demande, force est de constater qu'il existe un faisceau d'indices suffisant pour admettre au-delà de tout doute raisonnable que B_____ a agi en qualité de co-auteur dans la cadre de l'attaque unilatérale dirigée contre l'intimé, lequel s'est contenté d'encaisser les coups donnés par ses assaillants.

- 15/19 - P/5067/2012 Devant le Ministère public, D_____ a mis en cause C_____, précisant que ce dernier, lui-même et F_____ avaient frappé l'intimé. B_____ a également expliqué à la police et au Ministère public que C_____ se trouvait devant l'intimé et qu'il avait vu des coups de pied et de poing partir. Il avait tenté de retenir ses amis dont C_____ qui continuaient à donner des coups. Ces éléments pris ensemble suffisent à retenir au-delà de tout doute raisonnable que C_____ a aussi participé en tant que

co-auteur à l'agression. S'agissant de A_____, il ressort de la procédure qu'il était au volant de la voiture le soir de l'agression, qu'il a arrêté brusquement le véhicule au milieu de la circulation après que l'intimé eut fait un geste en direction de et/ou jeté un mégot sur la voiture et qu'il est resté seul à côté de la voiture, ne participant ainsi pas directement à l'agression dont a été victime l'intimé. Toutefois et comme cela ressort de la jurisprudence précitée, sa contribution, soit le fait d'avoir arrêté la voiture, apparaît essentielle à l'exécution de l'infraction puisqu'il était destiné à permettre à ses amis d'aller demander des comptes à l'intimé. De plus, A_____ a déclaré devant le Ministère public s'être senti agressé par le geste de la victime et trouver de ce fait normal que ses amis sortent du véhicule et se précipitent vers l'intimé pour lui demander les raisons de son geste, par quoi il entendait qu'ils lui donnent deux ou trois claques pour avoir jeté quelque chose sur la voiture. Il n'est pas crédible qu'aucun propos n'ait été échangé pour provoquer une telle réaction des passagers, d'autant qu'aucun d'entre eux n'avait identifié l'objet jeté, qui s'est révélé être un simple mégot de cigarette, ni entendu le bruit d'un quelconque impact (hormis F_____), encore moins constaté de dégâts sur la voiture. L'explication donnée en appel par A_____ selon laquelle il n'avait pas entendu de bruit ni senti de choc en raison du volume de la musique apparaît de pure circonstance. Le fait qu'il n'ait pas participé lui-même à la correction s'explique du reste aisément par le fait qu'il ne pouvait pas abandonner le véhicule au milieu de la chaussée. Enfin, la version des autostoppeurs qu'il a développée d'un commun accord avec C_____ et D_____ devant la police pour tenter d'expliquer l'agression subie par l'intimé permet de retenir que A_____ a adhéré au projet visant à donner une violente leçon à l'intimé. Les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 134 CP sont ainsi réalisés pour chacun des appelants et l'appelant joint. Le verdict de culpabilité sera dès lors entièrement confirmé.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 16/19 - P/5067/2012 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, les éléments liés à sa situation personnelle, tels que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle ou encore le risque de récidive, la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1).

E. 4.2

La faute des intéressés est lourde compte tenu des nombreuses lésions occasionnées par l'agression punitive dont a été victime l'intimé. Les coups portés à la tête de l'intimé auraient pu le mettre en danger de mort. Le mobile de l'agression est futile et ne saurait aucunement justifier un tel déferlement de violence gratuite. A leur décharge, les prévenus n'ont pas d'antécédents.

E. 4.3

Le premier juge a condamné les appelants à une peine privative de liberté de 24 mois qui n'a pas été contestée en tant que telle. Cette sanction est adéquate et correspond à la faute des intéressés au regard des éléments susmentionnés, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 4.4

En l'absence d'appel du Ministère public, le sursis (cf. art. 42 CP), dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis aux appelants principaux et à l'appelant joint en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions en indemnisations présentées par les appelants A_____ et B_____ en application de l'art. 429 CPP.

E. 4.5

Les appelants et l'appelant joint ne contestent ni le principe ni le montant de l'indemnité pour tort moral accordée par le premier juge à l'intimé, de sorte que celle-ci sera également confirmée. Le jugement entrepris sera dès lors entièrement confirmé. Les appels seront rejetés, de même que l'appel joint.

E. 5

Les appelants et l'appelant joint qui succombent, supporteront, chacun le tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un

- 17/19 - P/5067/2012 émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

- 18/19 - P/5067/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.